

## Décisions

### Décision 10644, 9 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation – Québec

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10644 du 9 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 14 novembre 2013 et 11 février 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 15 par l'insertion, au début de l'article, de « Pour chaque cycle de ponte, ».

**2.** L'article 19 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « La Fédération délivre, pour chaque pondoir, un certificat d'exploitation sur lequel elle inscrit » par « Pour chaque cycle de ponte, la Fédération délivre, pour chaque pondoir

dont l'équipement respecte les normes prévues à la sous-section I de la Section II du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230), un certificat d'exploitation sur lequel elle inscrit »;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le producteur peut demander à la Fédération de lui délivrer un certificat d'exploitation au cours d'un cycle de ponte lorsque la Fédération n'a pu lui en délivrer un parce que les équipements d'un pondoir ne respectaient pas les normes du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230). ».

**3.** L'article 71 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

« 3° tous les quotas réduits ou supprimés par la Fédération en vertu des articles 119 et 119.1; »;

3° le remplacement du quatrième paragraphe par le suivant :

« 4° les quotas dont le droit d'utilisation a été révoqué et toutes les suspensions de quotas effectuées conformément aux articles, 120, 120.1, 120.2, 121.1 et 123. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 119, de l'article suivant :

« **119.1.** Lorsqu'un producteur ne peut produire le nombre d'unités de quota inscrit à son certificat de quota en raison du fait qu'un certificat d'exploitation ne lui a pas été délivré conformément à l'article 19, la Fédération réduit son quota du nombre d'unités qu'il ne peut produire et les verse à la réserve conformément à l'article 71.

La Fédération réattribue au producteur les unités de quota qui lui ont été réduites lorsque, dans les 24 mois suivant la réduction du quota, il est en mesure de les produire dans un pondoir pour lequel un certificat d'exploitation a été délivré. ».

**5.** L'article 122 de ce Règlement est modifié par le remplacement de «le quota d'un producteur ou» par «ou de réduire le quota d'un producteur, ou avant».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62948

## Décision 10645, 9 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation

— Conditions de production, conservation à la ferme et qualité

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10645 du 9 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 14 octobre 2013 et 11 février 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

«**§2. Normes de logement**».

**2.** L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2020, le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation doit produire tout son quota dans des cages accordant au moins 432 cm<sup>2</sup> (67 po<sup>2</sup>) par pouleuse qui produit des œufs blancs et 483 cm<sup>2</sup> (75 po<sup>2</sup>) par pouleuse qui produit des œufs bruns.».

**3.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début de l'article, de «Malgré l'article 6.1,».

**4.** L'article 6.3 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion au début de l'article de «Malgré l'article 6.1»;

2<sup>o</sup> le remplacement de «après le 28 décembre 2008» par «entre le 28 décembre 2008 et le (*un jour avant l'entrée en vigueur du règlement*)».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.3, de l'article suivant :

«**6.3.1.** Malgré l'article 6.1, le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, à compter du (*la date d'entrée en vigueur du règlement*), exploite un nouveau pondoir, ou reconstruit, rénove ou rééquipe un pondoir existant, doit produire la partie de son quota produite dans ce pondoir dans des logements aménagés accordant au moins 750 cm<sup>2</sup> (116 ¼ po<sup>2</sup>) par pouleuse.

On entend par «logements aménagés» des cages munies d'au moins un nid et d'au moins un perchoir, et par «rééquiper» le fait de remplacer en totalité ou en partie les cages, ou d'augmenter le nombre de cages dans un pondoir, sauf dans les cas où une partie des cages est remplacée en raison d'un dommage dû à un cas de force majeure.

On entend par «force majeure» un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilé la réalisation d'un risque pour lequel le producteur est assuré.».

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.4 par le suivant :

«**6.4.** Les articles 6.1 à 6.3.1 n'empêchent pas un producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation d'exploiter un ou plusieurs troupeaux de pouleuses :